



**Convention de fourniture d'eau potable de
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

à la commune de l'ILE-DE-BREHAT

Il est convenu entre :

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du ,
désigné ci-après « le vendeur »,

et

La commune de l'Ile-de-Bréhat, représentée par son Maire, Olivier CARRÉ, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du
désigné ci-après « l'acheteur »,

et

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est à NANTERRE (92735) 163-169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Olivier PRIE, Directeur du Territoire Armor Emeraude, agissant au nom et pour le compte de la Société,
désignée ci-après « l'exploitant »,

et

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Alexandre LE STER, Vice-Président Région Bretagne, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

2 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un

préavis minimum de 12 mois avant la date d'expiration. Sans dénonciation, elle sera reconduite tacitement par période de 6 ans à chaque échéance.

3 - MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE

Le service public d'eau potable de Guingamp-Paimpol Agglomération est assuré en régie avec prestation de service confiée à la société SAUR, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Le service public d'eau potable de la commune de l'Île-de-Bréhat est exploité en délégation de service public par la société VEOLIA à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 9 ans.

4 - PROVENANCE DE L'EAU LIVREE

L'eau livrée à la commune de l'Île-de-Bréhat par Guingamp-Paimpol Agglomération provient de l'usine de production d'eau de YVIAS, avec complément en appoint ou en secours par le Syndicat Départemental d'Adduction en Eau Potable des Côtes d'Armor.

5 - POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Le point de livraison de Guingamp-Paimpol Agglomération vers la commune de l'Île-de-Bréhat se situe au lieu-dit suivant :

- Pointe de L'Arcouest à PLOUBAZLANEC.

Le comptage des volumes livrés est réalisé par deux points de comptage (un compteur de 100 mm et un compteur de 80 mm) situés dans une chambre enterrée. Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire de l'ensemble de ces équipements de comptage et en assure l'entretien.

Un « push » quotidien sera transmis par la SAUR à VEOLIA afin d'assurer un suivi des débits journaliers.

6 - RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés par télérelève ou manuellement par la SAUR, exploitant pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération. Il peut être réalisé de façon contradictoire à tout moment par les représentants des deux collectivités.

Suite à la mise en application d'une tarification saisonnière, les relèves des compteurs auront lieu les 30 juin et 31 août.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

7 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux collectivités ou de tiers désignés peuvent accéder à tout moment aux compteurs (et peuvent demander la communication des volumes comptabilisés par le dispositif de télérelève).

Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de Guingamp-Paimpol Agglomération.

8 - QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison conforme à tout moment aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

9 - QUANTITE D'EAU – VOLUME SANITAIRE

La présente convention n'impose ni de minimum ni de maximum journalier à livrer à la commune de l'Île-de-Bréhat. Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à livrer une quantité journalière dans la limite de ses possibilités.

A titre indicatif, les volumes annuels livrés pour les trois dernières années étaient les suivants :

2024	56 676 m3
2023	58 145 m3
2022	52 083 m ³

10 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et/ou leurs exploitants ou prestataires ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 72 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

11 - SITUATIONS DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) jusqu'au point de livraison ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à réduire au maximum le temps de réparation et de remise en fonctionnement de la livraison. Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'acheteur au vendeur.

12 - PARTICIPATION FINANCIERE – PART COLLECTIVITE

Au titre de la participation aux frais d'investissement réalisés sur les usines de production, stations de pompage et réservoirs par Guingamp-Paimpol Agglomération, la commune de l'Ile-de-Bréhat s'engage à verser à Guingamp-Paimpol Agglomération :

Part collectivité :

- Une part proportionnelle au volume mesuré aux compteurs au tarif fixé chaque année par délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération pour le secteur de Paimpol « compteur 80 mm et + », avec un abattement de 5%, soit :

$$T1 = 95\% * 50\% \text{ du tarif fixé par GPA}$$

Une tarification saisonnière est appliquée pour les mois de juillet et août sur ce secteur. Toute évolution de la grille tarifaire pour ce secteur sera appliquée à la Commune de l'Ile-de-Bréhat.

La part de la collectivité et de l'exploitant sont identiques, sauf évolution souhaitée par la collectivité et l'exploitant et expressément formulée auprès de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Cette participation est appliquée sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison à partir du 1^{er} janvier 2026.

Guingamp-Paimpol Agglomération facturera à la collectivité la contre-valeur délibérée chaque année pour la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau pour les volumes prélevés, sur l'ensemble des volumes facturés. Ce tarif est révisable chaque année suivant les taux votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La facture correspondant à la part collectivité sera établie de manière semestrielle et émise par Guingamp-Paimpol Agglomération au mois de juillet de l'année N (application d'un seul tarif) et en janvier de l'année N+1 (application de 2 tarifs : basse saison – saison juillet-août) pour la facturation de l'année N. Elle sera payée par la commune de l'Ile-de-Bréhat dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Il est convenu que Guingamp-Paimpol Agglomération adresse à la commune de l'Ile-de-Bréhat les tarifs applicables pour la présente vente d'eau en gros définis pour l'année N, après délibération par la collectivité et ce avant le 31 décembre de l'année N-1.

13 - PARTICIPATION FINANCIERE – PART EXPLOITATION

Au titre de la participation aux frais de fonctionnement, la commune de l'Ile-de-Bréhat ou son exploitant s'engage à verser à Guingamp-Paimpol Agglomération :

Part exploitation :

- Une part proportionnelle au volume mesuré aux compteurs au tarif fixé chaque année par délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération pour le secteur de Paimpol « compteur 80 mm et + », avec un abattement de 5%, soit :

$$T1 = 95\% * 50\% \text{ du tarif fixé par GPA}$$

Une tarification saisonnière est appliquée pour les mois de juillet et août sur ce secteur. Toute évolution de la grille tarifaire pour ce secteur sera appliquée à l'Exploitant. La part de la collectivité et de l'exploitant sont identiques, sauf évolution souhaitée par la collectivité et l'exploitant et expressément formulée auprès de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Cette participation est appliquée sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison à partir du 1er janvier 2026.

La facture correspondant à la part exploitant sera établie de manière semestrielle et émise par Guingamp-Paimpol Agglomération au mois de juillet de l'année N (application d'un seul tarif) et en janvier de l'année N+1 (application de 2 tarifs : basse saison – saison juillet-août) pour la facturation de l'année N.

Elle sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Il est convenu que Guingamp-Paimpol Agglomération adresse à Veolia les tarifs applicables pour la présente vente d'eau en gros définis pour l'année N, après délibération par la collectivité et ce avant le 31 décembre de l'année N-1.

14 - LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

15 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée au contrat signé entre la commune de l'Ile-de-Bréhat et son exploitant.

16 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION EN CAS DE MODIFICATION DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Pour l'une ou l'autre collectivité, en cas de changement du mode de gestion du service d'eau potable en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci sera intégrée au nouveau contrat correspondant (prestations, délégation de service public...).

17 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux. Un exemplaire revient à chaque Partie.

Pour la Commune de l'Île de Bréhat,
Le Maire,

Olivier CARRÉ

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX

Pour Véolia,
Directeur de Territoire,

Olivier PRIÉ

Pour SAUR
Vice-Président Région Bretagne

Alexandre LE STER